

Municipalité de la Commune de
Grandcour
Place des Chavannes 1
CP 35
1543 Grandcour

Payerne, le 20 octobre 2021

GRANDCOUR – Plan d'affectation communal – Délimitations de l'aire forestière sur les parcelles n^{os} 588, 589 1515 et 1452

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Après avoir pris connaissance des oppositions et assisté à la discussion avec les opposants concernant les objets cités en titre, je vous confirme ici les modifications des délimitations faites le 27.11.2017 et reportées sur le plan d'enquête de la délimitation de l'aire forestière.

En application des dispositions de la législation forestière, les boisements *Autour du Monde* (parcelles n^{os} 588, 589 et 1515) et *Les Esserts* (parcelle n^o1452) ne sont pas des forêts :

1. Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, article 2 ;
Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, article 1.
2. Loi forestière cantonale du 8 mai 2012, article 4 ;
Règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 du 18 décembre 2013, article 1.
3. Ces boisements n'atteignent pas la surface de 800 m², ne constituent ni des rideaux abris, ni des berges boisées.

Le plan d'enquête de la délimitation de l'aire forestière doit donc être modifié en conséquence et les nouvelles délimitations doivent être mise à l'enquête publique.

Recevez, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, mes meilleures salutations.



Vivien Pleines
Inspecteur forestier

Copies (e-mail) :

- DGE-FORÊT, Conservation des forêts
- Jaquier Pointet SA, Géomètres brevetés

Municipalité de la Commune de
Grandcour
Place des Chavannes 1
CP 35
1543 Grandcour

Payerne, le 20 octobre 2021

GRANDCOUR – Plan d'affectation communal – Confirmation des délimitations de la forêt sur les parcelles n^{os} 96, 129, 130, 131, 792 et 1774

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Après avoir pris connaissance des oppositions et assisté à la discussion avec les opposants concernant les objets cités en titre, je vous confirme ici mes déterminations antérieures. L'emplacement des lisières déterminé le 27.11.2017, tel qu'il a été reporté sur le plan d'enquête de la délimitation de l'aire forestière, est conforme à l'état des lieux et aux dispositions de la législation forestière :

1. Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, article 2 ;
Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, article 1.
2. Loi forestière cantonale du 8 mai 2012, article 4 ;
Règlement d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 du 18 décembre 2013, article 1.
3. Ces boisements constituent les berges boisées du ruisseau du Grabe.
4. L'arborisation a un âge supérieur à 20 ans.

L'exactitude du plan d'enquête de la délimitation de l'aire forestière concernant ces parcelles peut être confirmée.

Recevez, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, mes meilleures salutations.



Vivien Pleines
Inspecteur forestier

Copies (e-mail) :

- DGE-FORÊT, Conservation des forêts
- Jaquier Pointet SA, Géomètres brevetés